

29-04-1986



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AF

18.019/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 avril 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique, sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un francophone, en raison du fait qu'il lui a été envoyé un avertissement-extrait de rôle bilingue concernant la taxe sur l'enlèvement des immondices.

Elle confirme sa jurisprudence (cf. notamment les avis 15.105, 15.300, 15.306, 15.307, 17.060 et 17.201/II/P), dans laquelle elle estime que l'envoi de documents relatifs aux contributions doit être considéré comme un rapport entre l'agglomération et le particulier, dans le sens des L.L.C. et que, dès lors, conformément à l'article 19 de ces lois, l'avertissement-extrait de rôle doit être établi exclusivement et intégralement dans la langue du contribuable.

./..

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée. Elle souligne que le document est nul, conformément à l'article 58 des L.L.C. et vous invite, sur la base de l'article 61, § 4, 3° alinéa des L.L.C., à constater cette nullité.

Copie de la Présente est notifiée au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, de la Fonction Publique et de la Décentralisation, au Ministre de la Région bruxelloise, ou Vice-Gouverneur de la province de Brabant et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.